# PROCES VERBAL

## CONSEIL COMMUNAL
## SEANCE DU MARDI 1er OCTOBRE 2024 A 20 HEURES

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, ~~A.LAMBORELLE~~, ~~A-S.GADISSEUX~~,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, ~~P. DUBUISSON~~, F MARVILLE,
~~M.BUYTAERT~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, P DUBUISSON, M BUYTAERT

**Points à soumettre en urgence :**

Néant

**1.**
**Budget communal**
**Modifications budgétaires ordinaire n°3 et extraordinaire n°2**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 19 juillet 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 16/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 16 septembre 2024 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise « qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 10 voix pour et 0 voix contre et 3 abstentions (F MATHURIN, C PHILIPPART, M PHILIPPE) ;

DECIDE

Article 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 (service ordinaire) et n°2 (service extraordinaire) de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif (en Euros)

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes exercice proprement dit | 10.682.408,95 | 5.199.322,17 |
| Dépenses exercice proprement dit | 10.674.755,53 | 8.096.926,68 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 7.653,42 | -2.897.604,51 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.357.317,87 | 5.479.272,81 |
| Dépenses exercices antérieurs | 100.624,69 | 4.351.752,64 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 4.171.794,41 |

| | | |
|---|---|---|
| Prélèvements en dépenses | 600.000,00 | 2.322.693,36 |
| Recettes globales | 12.039.726,82 | 14.850.389,39 |
| Dépenses globales | 11.375.380,22 | 14.771.372,68 |
| Boni / Mali global | 664.346,60 | 79.016,71 |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| CPAS | 934.850,00 € | 26/03/2024 |

| Fabriques d'église | | |
|---|---|---|
| | | |
| - Boeur | 9.402,13 € | 20/12/2023 |
| - Bonnerue | 3.501,13 € | 26/09/2023 |
| - Buret | 1.197,90 € | 26/09/2023 |
| - Cetturu | 3.956,52 € | 22/11/2023 |
| - Dinez | 4.783,48 € | 26/09/2023 |
| - Engreux | 4.883,42 € | 26/09/2023 |
| - Fontenaille | 5.826,59 € | 24/10/2023 |
| - Houffalize | 56.536,76 € | 24/10/2023 |
| - Mabompré | 2.361,18 € | 02/07/2024 |
| - Mont | 6.087,31 € | 20/12/2023 |
| - Nadrin | 19.827,57 € | 20/12/2023 |
| - Sommerain | 4.983,30 € | 22/11/2023 |
| - Les Tailles | 8.652,10 € | 24/10/2023 |
| - Taverneux | 2.903,67 € | 24/10/2023 |
| - Tavigny | 3.715,03 € | 22/11/2023 |
| - Vellereux | 4.449,17 € | 26/09/2023 |
| - Vissoule | 3.716,18 € | Non encore approuvé |
| - Wibrin | 13.239,93 | 27/02/2024 |

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| Zone de Police | 439.044,46 | nc |
| Zone de Secours | 278.077,09 | nc |

4. Budget participatif : néant

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

Voir annexe 1 en fin de rapport : Avis du Receveur

**2.**
**Situation de caisse de la Commune**
**Procès-verbal de vérification (période du 01/01/2024 au 30/06/2024)**
**Communication**

**3.**
**Recrutement de personnel communal**
**Délibération du Collège communal du 03/09/2024**
**Communication**

**4.**
**Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité**
**Remplacement d'un membre suppléant démissionnaire (quart communal)**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial et son article D.1.8. ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 janvier 2019 adoptant le principe du renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 avril 2019 désignant le président, les membres effectifs et les membres suppléants ;

Considérant la démission reçue le 04/09/2024 de Monsieur Pierre BASTIN membre suppléant au sein du quart communal ;

Considérant le courrier électronique reçu le 16/09/2024 de Madame RAMACK (SPW – TLPE – Direction de l'aménagement local) précisant que le libre choix de remplacer ou non le membre suppléant au sein du quart communal appartient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 oui, et 0 non, et 0 abstention,
DECIDE,

-1. de ne pas remplacer Monsieur Pierre BASTIN ;

| *Effectif* | *1er Suppléant* |
|---|---|
| Albert LAMBORELLE<br><br>Mabompré 794 – 6663 MABOMPRE | / |

-2. de transmettre la présente délibération du Conseil communal au Gouvernement wallon pour approbation.

**5.**
**Vente de bois marchands – Automne 2024**
**Délibération du Conseil communal du 03/09/2024 – Modification (lot 11)**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe d'automne 2024 constitués et dont la vente est programmée pour le VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 paru au moniteur belge du 07.09.2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2024 approuvant les clauses particulières de ladite vente de bois marchands ;

Considérant qu'il a été constaté une forte attaque de scolytes dans la parcelle 12/8 du compartiment 121, parcelle qui constitue une partie du lot 11 de la vente d'automne 2024 ;

Considérant le mauvais état sanitaire (bois scolytés ou dépérissants), la faible surface de la parcelle, et la présence des bois marqués en éclaircie ; qu'il est préférable de réaliser la parcelle dans son entièreté et de proposer les bois à la vente en mise à blanc dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'au catalogue approuvé par le Conseil communal du 3/09/2024, les bois en éclaircie marqués à ce jour sont repris dans le lot 11 ;

Considérant la proposition du DNF, Cantonnement de Vielsalm, de relotir ce lot pour inclure tous les arbres en mise à blanc ;

Sur proposition du Collège communal ;
par 13 oui, 0 non, 0 abstention
DECIDE:

Article 1 : Approuve la modification apportée au lot 11, tel que proposé par le DNF, cantonnement de Vielsalm ainsi que la feuille du catalogue y afférente, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Approuve les conditions d'exploitation relatives aux lot 11 reprise à l'article 5 comme suit :

*Article 5 – <u>Conditions d'exploitation (Art.42 du C.C.G.)</u>*

| CANTONNEMENT DE VIELSALM – Propriété : Commune de Houffalize | |
|---|---|
| N° lot | Clauses particulières |
| 11 | - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)<br>- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.<br>- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.<br>- Les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver<br>- Mesure au compas<br>- Cubage Hauteur/décroissance |

Voir annexe 2 au présent rapport : Feuille du catalogue – Lot 11

**6.**
**SWDE – Promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété, autorisation d'occupation temporaire**
**Délibération du Conseil communal du 03/09/2024 - Modification (superficie)**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre du schéma régional de production (Schéma Directeur) visant à pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie, la SWDE projette de poser sur 11,5km une conduite de production de diamètre 200mm entre le barrage de Nisramont et le réservoir de Darcy (Houffalize) ;

Considérant que ce projet traversera la parcelle cadastrée Houffalize, Division III, Section B, n°1922B ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/09/2024 approuvant le projet de promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant que la zone d'occupation temporaire (ZOT) de l'emprise 8 était erronée dans le tableau repris aux annexes de la décision du Conseil communal du 03/09/2024 ; cette zone reprenait aussi la zone en Pleine Propriété (PP) de 2.88m² alors qu'elle ne devait pas ;

Considérant que la ZOT E8 a été modifié en « 1890,77 – 2,88 = 1887,89m² » ;

Considérant que cette correction permet la concordance avec la surface reprise sur la promesse de constitution d'un droit de superficie, à savoir 1887,89m² ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 13 oui, 0 non et 0 abstention,

D'approuver la modification précitée dans le tableau du plan relatif au projet de promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel et de vente d'une emprise en pleine propriété ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire.

**7.**
**Acquisition d'un tracteur et d'une épareuse**
**Cahier spécial des charges**
**Marché de fourniture par procédure ouverte**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/32 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et d'une épareuse" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.500,00 € hors TVA ou 222.605,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/743-98 (n° de projet 20240041) pour l'acquisition du tracteur et 421/744-51 (n° de projet 20240042) pour l'acquisition de l'épareuse ;

Considérant le 1er feu vert rédigé par la conseilleur en prévention, Mademoiselle Auriane Bouillon, en date du 17 septembre 2024 sur les clauses techniques établies par le service travaux, pour l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse (2024/32) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/32 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une épareuse", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.500,00 € hors TVA ou 222.605,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/743-98 (n° de projet 20240041) pour l'acquisition du tracteur et 421/744-51 (n° de projet 20240042) pour l'acquisition de l'épareuse.

**8.**
**Tailles - Evacuation des eaux à Coulée**
**Cahier spécial des charges, plans**
**Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/33 relatif au marché “Evacuation des eaux à rue Coullée à les Tailles” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.815,00 € hors TVA ou 66.326,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la deuxième modification budgétaire du budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 42110/731-60 (n° de projet 20240127), votée ce jour par notre Conseil ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 septembre 2024 conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/33 et le montant estimé du marché “Evacuation des eaux à rue Coullée à les Tailles”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.815,00 € hors TVA ou 66.326,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à la deuxième modification budgétaire du budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 42110/731-60 (n° de projet 20240127), votée ce jour par notre Conseil ;

**9.**
**Nadrin - Acquisition de toilettes publiques**
**Cahier spécial des charges, plans**
**Marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/34 relatif au marché "Toilette auto-nettoyante sur le parking du Foyer Nadrinois" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 877/749-98 (n° de projet 20240104) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/34 et le montant estimé du marché "Toilette auto-nettoyante sur le parking du Foyer Nadrinois", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 877/749-98 (n° de projet 20240104).

**10.**
**Entretien et dépannage des installations de chauffage**
**Constitution d'une centrale d'achat**
**Cahier spécial des charges**
**Marché de services par procédure négociée sans publication préalable**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/35 relatif au marché "Entretien et dépannage d'installations de chauffage - Centrale d'achat - 2025-2026" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.050,00 € hors TVA ou 21.840,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Houffalize exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Houffalize, Fabrique d'Eglise de Taverneux, Fabrique d'Eglise de Sommerain, Fabrique d'Eglise de Buret, Fabrique d'Eglise de Wibrin, Syndicat d'initiative de Houffalize, Fabrique d'Eglise de Dinez, Fabrique d'église de Cetturu et Fabrique d'église de Vissoule à l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2025 et 2026, articles 104/125-06, 421/125-06 et 722/125-06;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le

cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément au décret du 28/03/24 modifiant l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 13 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/35 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage d'installations de chauffage - Centrale d'achat - 2025-2026", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.050,00 € hors TVA ou 21.840,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : En application de l'article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Ville de Houffalize agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier : CPAS de Houffalize, Fabrique d'Eglise de Taverneux, Fabrique d'Eglise de Sommerain, Fabrique d'Eglise de Buret, Fabrique d'Eglise de Wibrin, Syndicat d'initiative de Houffalize, Fabrique d'Eglise de Dinez, Fabrique d'église de Cetturu et Fabrique d'église de Vissoule, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : De financer cette dépense par les crédits permettant cette dépense qui seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2025 et 2026, articles 104/125-06, 421/125-06 et 722/125-06;

**11.**
**Assemblée générale ordinaire d'IMIO le 05/11/2024**
**Ordre du jour**
**Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG**
**Examen et approbation**

Vu la convocation adressée le 09/09/2024, par l'Intercommunale IMIO aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 05/11/2024 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 13 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 05/11/2024, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IMIO, avant l'Assemblée générale.

**12.**
**Fabrique d'église d'ENGREUX**
**Compte 2023**
**Examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2024.

Vu la décision du 23 juillet 2024 réceptionnée en date du 30 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé, après réformation ;

Considérant notre demande d'informations quant aux réformations, pour nous infondées, demandées par l'organe représentatif du culte ;

Considérant l'absence de réponse de cet organe ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Engreux au cours de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Engreux, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2024, est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 7.635,74 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de : | 7.221,89 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.255,59 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 2.755,59 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.335,93 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.285,04 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 16.891,33 € |
| Dépenses totales | 12.120,97 € |
| Résultat comptable | 4.770,36 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**13.**
**Fabrique d'église de TAVERNEUX**
**Modification budgétaire 1/2024**
**Examen et approbation.**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 06 juin 2024, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur des frais de bornage (2022) ;

Vu la décision du 17 juillet 2024, réceptionnée en date du 24 juillet 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé après réformations ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 13 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2024 du Conseil de la Fabrique d'église de Taverneux comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|---|---|---|---|
| Art. D06a | Combustible chauffage | 2.500,00 € | 1.880,80 € |
| Art. D60 | Frais de procédure | 0,00 € | 619,20 € |

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.203,67 (€) |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 2.903,67 (€) |
| Recettes extraordinaires totales | 6.428,33 (€) |
| - dont une intervention provinciale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€) |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 6.428,33 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.185,80 (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.827,00 (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 619,20 (€) |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 (€) |
| Recettes totales | 9.632,00 (€) |
| Dépenses totales | 9.632,00 (€) |
| Résultat budgétaire | 0,00 (€) |

**14.**
**Autorisation au Receveur de délégation de signature**
**Délibération du Collège communal du 02/09/2024**
**Communication**

**15.**
**Mise à disposition de lieux publics neutres permettant d'organiser des cérémonies funéraires**
**Délibération du Collège communal du 02/09/2024**
**Communication**

**16.**
**Ordonnances de police**
**Communication et/ou ratification**

Ratifiées par 13 oui

**17.**
**Décisions de l'autorité de Tutelle**
**Communication**

**18.**
**Adoption du procès-verbal de la séance du 03/09/2024**

Adopté par 13 oui

***Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant <u>donnant lieu à décision</u> est inscrit, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée :***
**Société Royale Protectrice des Animaux**
**Contrat de collaboration**
**Examen et approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon du bien-être animal entré en vigueur le 01/01/2019 ;

Considérant la nécessité de collaborer avec la SRPA pour que les animaux abandonnés par leur propriétaire, perdus ou errants sur le territoire communal puissent être accueillis dans de bonnes conditions en vue d'assurer leur bien être conformément à la législation en vigueur ;

Considérant la nécessité de formaliser les termes et modalités de cette collaboration ;

Vu le projet de contrat proposé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus à l'article budgétaire 334/435-01 de l'exercice 2024 et qu'ils seront également prévus aux budgets des exercices ultérieurs ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

D'approuver le contrat de collaboration avec la SRPA, tel qu'annexé à la présente délibération.

# *SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX*

## CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE **:** L'ASBL SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA REGION DE LIEGE, HUY, WAREMME, ARLON, LUXEMBOURG**, constituée le 27 mai 1923 (NE 0410.096.796), ayant son siège social rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 SAINT-NICOLAS, valablement représentée par sa Présidente, Mme A. Buntinx épouse Vertessen qui en a reçu le pouvoir.**

Ci-dessous appelée « la SRPA »,

D'une part,

**ET** : La Commune de Houffalize, ayant son adresse administrative à Houffalize, rue de Schaerbeek n°1, ici valablement représentée par Jean-Yves Brouet, Directeur général et Marc Caprasse, Bourgmestre.

Ci-dessous appelée « la commune »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU** :

**ARTICLE 1** : **Ratio du contrat**

Le présent contrat est conclu dans le respect et par référence :

- Au décret « Code Wallon du Bien-Etre Animal » voté par le Parlement Wallon le 3 octobre 2018, entré en vigueur le 1 janvier 2019 (art. D.11. & D.12.) :

  D.11. La commune gère les animaux abandonnés, perdus ou errants sur son territoire […]. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge […] auquel ces animaux sont directement confiés […]. Cette désignation est publiée à l'attention de la population.

  D.12. Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune où l'animal a été trouvé. La commune place immédiatement l'animal dans un refuge, le cas échéant, partie à la convention visée à l'article D.11 […]

L'animal est tenu à la disposition de son responsable pendant 20 jours à dater du jour où il a été recueilli. Passé ce délai, le refuge ou le parc zoologique en devient le propriétaire.

La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non.

- À l'objet social de la SRPA tel que précisé dans les statuts publiés au Moniteur Belge du 28 avril 2004 et dont la commune déclare avoir pris connaissance,

- À l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux.

**ARTICLE 2** : **Terminologie**

Pour l'appréciation de la présente convention, il faut entendre par :

- « refuge » : l'établissement où la SRPA met à disposition des installations adéquates au type d'animaux précisé infra lorsqu'ils sont perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués et où elle leur procure un abri et les soins nécessaires.

- « animal » : le chien ou le chat. La SRPA ne dispose en effet pas des moyens nécessaires d'assurer systématiquement la prise en charge d'une autre race, étant précisé qu'elle pourrait, au cas par cas, sans avoir à motiver son accord ou son refus, accorder son intervention pour tout animal qu'elle serait en mesure d'héberger et/ou de soigner et/ou de chercher à replacer, étant précisé qu'il s'agirait d'une situation d'exception sortant du présent contrat et négociable au cas par cas.

- « animal errant » : celui dont on ignore les coordonnées du propriétaire ; cet animal étant tenu à disposition de la SRPA soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, de manière à éviter la fuite mais dans le respect de l'animal qui ne devra en aucun cas être blessé par l'entrave utilisée. Il n'entre pas dans la mission de la SRPA, en vertu du présent contrat, de capturer proprement dit l'animal. Si la SRPA se chargeait d'une quelconque capture, ce serait en-dehors du présent contrat, au cas par cas.

- « animal blessé » : celui dont les blessures empêchent le déplacement par des personnes non formées à cet effet et dont l'état nécessite des soins urgents.

**ARTICLE 3** : **Du refuge**

a. Mission

Le refuge accueille, en nombre limité, les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisis.

Il garantit à l'administration communale des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal.

Lorsqu'il s'agit d'animal perdu ou errant porteur de marques d'identification, la SRPA entreprend les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai.

La SRPA tient à la disposition de la commune la liste complète des animaux recueillis. La communication des informations se fait exclusivement sous forme de fichier transmis par courrier électronique.

Le refuge prend en charge et conserve l'animal selon les modalités décrites dans le Code Wallon avant, le cas échéant, d'en devenir propriétaire et de le proposer à l'adoption selon les modalités de l'arrêté royal du 27 avril 2007, sans droit de récupération de l'ancien propriétaire.

Les refuges de la SRPA sont dûment agréés par le Ministère de l'Agriculture sous les numéros HK30600193 (Liège), HK30600300 (Vinalmont) et HK30801063 (Arlon).

a'. Précisions

Les animaux saisis ne sont pas concernés par le présent contrat.

Il pourrait cependant arriver que le Bourgmestre soit amené à intervenir subsidiairement à la Cellule Bien–Etre Animal du SPW.

Il sera alors convenu au cas par cas des conditions d'intervention de la SRPA.

b. Horaires

Le refuge accueille les animaux même malades ou blessés, 24 h. sur 24 et 7 jours sur 7. Quand l'état sanitaire d'un animal ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un vétérinaire, il doit être déposé dans un chenil de nuit « automatique ».

c. Prix

Tous les services offerts par le refuge de la SRPA et décrits supra sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire de 0,28 € par habitant, le solde du coût de ces services étant supporté par la SRPA elle-même.

Le montant annuel forfaitaire sera éventuellement revu conformément aux articles 7 et 8 du présent contrat.

**ARTICLE 4 : Déplacements**

a. Mission

Il est rappelé que la capture de l'animal n'incombe pas à la SRPA en vertu du présent contrat ; ce qui lui laisse tout loisir d'intervenir dans certains cas selon ses disponibilités, sans avoir à motiver son choix.

Il peut être fait appel à la SRPA pour venir chercher l'animal capturé, même blessé si son cas ne nécessite pas d'urgence. Lorsque l'animal est décédé la SRPA n'est pas autorisée à prendre en charge la dépouille (voir article 6).

Il est précisé que, compte tenu des horaires de déplacement et des quotas fixés au présent article, il sera toujours préférable pour la commune de se charger d'amener ou de faire amener l'animal au refuge où il sera recueilli 24 h. sur 24 et 7 jours sur 7.

b. Horaires

Ces déplacements n'ont lieu que dans le cadre de tournées, les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 10h00 à 16h30.

La SRPA garantit de venir le jour-même, si elle est prévenue avant 10h00 le matin d'un jour de tournée mais elle ne garantit pas le délai dans lequel elle vient prendre l'animal, tout en précisant que, par respect pour celui-ci, elle mettra tout en œuvre pour dépêcher un véhicule sur place dans les plus brefs délais. Dans les autres cas, la SRPA garantit de venir le jour de tournée qui suit celui de la demande.

c. Prix

La SRPA, en vertu du présent contrat se charge, sans majoration de prix, de 15 déplacements par an, tous types d'intervention confondus, à l'exception des animaux blessés au sens de l'article 5 du présent contrat. Ce service est couvert en partie par le montant annuel forfaitaire précisé supra et pour le reste par la SRPA elle-même.

Les déplacements excédentaires seront facturés, une fois par année, au prix de 80 € par déplacement.

**ARTICLE 5** : **Animaux blessés**

a. Mission

La SRPA assure un service ambulancier si et seulement si l'animal est blessé au sens du présent contrat.

b. Horaires

Ce service est assuré par la SRPA 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 vu l'urgence à traiter l'animal.

c. Prix

Ce service est offert par la SRPA.

Toutefois, s'il apparaissait que l'ambulance devait intervenir pour un animal disparu au moment de son arrivée, manifestement décédé avant la demande d'intervention de la SRPA, non blessé, ou dont les blessures ne nécessiteraient pas l'urgence, le déplacement de l'ambulance serait facturé à la commune, sans qu'il ne soit fait référence au quota de l'article 4, au prix unitaire forfaitaire de 80,00 € [prix du déplacement art.4C + majoration « urgence »] montant pouvant être revu conformément aux articles 7 et 8 du présent contrat.

**ARTICLE 6** : **Animaux morts**

La SRPA n'est pas autorisée à procéder à la récolte des dépouilles d'animaux.

Il appartient à la commune de contacter et de rémunérer la société chargée de l'enlèvement des dépouilles d'animaux de compagnie trouvées sur la voie publique.

**ARTICLE 7** : **Dispositions communes aux montants précisés par le présent contrat : indexation automatique et possibilités de révision**

Tous les montants ci-dessus fixés en euros seront automatiquement, et sans courrier, majorés à la date anniversaire du présent contrat selon la formule d'indexation suivante : Montant de départ multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du contrat, divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du contrat.

Outre cette indexation automatique, les montants en euros visés à la présente convention pourraient être revus unilatéralement par la SRPA, à chaque date anniversaire, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nouvelles charges qu'elle devrait supporter dans le cadre de sa mission.

Dans ce cas, la SRPA aurait l'obligation de notifier par recommandé sa décision unilatérale et le nouveau montant proposé, dans les limites d'une juste modération, avec motivation de la révision, le recommandé devant être adressé au moins 4 mois avant la date anniversaire du contrat et la prise de cours de la révision décidée.

La commune aurait la possibilité de faire valoir son refus, ses remarques ou sa demande de motivation complémentaire, tout comme son choix de résiliation du contrat, également par recommandé, dans le mois de l'envoi du recommandé de la SRPA.

La SRPA disposerait alors de 15 jours pour y répondre puis la commune de 15 jours pour faire valoir son refus éventuel.

A défaut de réaction de la commune par recommandé dans l'un des 2 délais susmentionnés, la modification du montant en euros concerné, serait réputée

acceptée et le nouveau montant servirait de base à une nouvelle formule d'indexation (nouveau montant multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du nouveau montant divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du nouveau montant).

**ARTICLE 8** : **Facturations, délais de paiement, pénalités en cas de retard**

Le forfait annuel sera fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation.

Ce forfait annuel sera payé, après signature du présent de l'année à laquelle se rapporte la cotisation.

A titre exceptionnel, sur autorisation écrite de la SRPA, la commune pourra obtenir certaines facilités de paiement, à condition de motiver valablement et par écrit la demande qui sera soumise à la libre appréciation de la SRPA.

Les autres services (déplacements inutiles des ambulances, déplacements hors quota, etc.) seront facturés par année, la facture devant être acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Tout retard de paiement sera d'office pénalisé, sans mise en demeure, d'un intérêt moratoire, de 1 % par mois de retard entamé (cf au premier jour du troisième mois suivant la facture non acquittée, puis au premier jour du quatrième mois, etc.).

Tous les paiements seront exécutés au bénéfice du compte de la SRPA BE16 2400 0200 5274.

**ARTICLE 9** : **Application du contrat dans le temps, résiliation**

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée.

Il prend cours, le cas échéant avec effet rétroactif, au 1er janvier 2022, éventuellement en remplacement du contrat qui unissait précédemment les parties.

Chacune des parties contractantes pourra le résilier, sans obligation de motivation, à la veille de chaque date anniversaire, moyennant respect de la condition préalable de notification de cette décision par recommandé avec accusé de réception 4 mois au moins à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi.

**ARTICLE 10** : **Clause attributive de compétence**

Les parties conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler du présent contrat seraient soumises aux Juridictions liégeoises, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix dont dépend la SRPA, selon la valeur du litige.

**ARTICLE 11 : Droit de recours contre le propriétaire de l'animal**

Les parties conviennent que, par application de l'article 9, paragraphe 2, l'intégralité des frais exposés par la SPRA pourront être réclamés au propriétaire de l'animal ayant bénéficié de ses services.

A cette fin, la commune s'engage à fournir à la SRPA tous les renseignements pouvant permettre d'identifier et de localiser le propriétaire.

**ARTICLE 12** : **Commandes**

Pour les services décrits aux articles 4 et 5, les services de l'administration communale, la Police ou les particuliers pourront s'adresser aux heures ouvrables au 063 22 17 54 ou refuge@srpa-arlon.be (Refuge d'Arlon, Autelbas)

En dehors des heures d'ouverture, le numéro à former est le 063.22.17.54 (+ suivre les instructions du message).

Fait à Houffalize, le 01/10/2024

Pour la SRPA :
Istat Marc
Directeur SRPA Arlon

Pour la Commune de Houffalize

Dossier traité,

- pour la Commune de Houffalize par : Madame Manuela Di Pinto

Tél. 061/28/00/51

Email : manuela.dipinto@houffalize.be

- pour la SRPA par : Istat Marc, directeur SRPA Arlon, 063 22 17 54, dm@srpa.net

**DIVERS**

Le Conseiller communal, F. MARVILLE s'inquiète de l'absence de sécurisation du site du Belvédère sis Rue du Hérou à Nadrin et suggère au Collège communal d'interpeller (à nouveau) le propriétaire du bien.

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

CC 01/10/2024

882

PROVINCE DU LUXEMBOURG

COMMUNE DE HOUFFALIZE

Annexe 1 - Point n°1

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 01/10/2024**

**MODIFICATION BUDGETAIRE 3/2024**

Les chiffres mentionnés dans le projet de délibération correspondent aux chiffres présentés dans les documents comptables.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération.

HOUFFALIZE, le 16/09/2024

Martine TRZNADEL
Receveur Régional

LL 1/6/2026
Annexe 2 - Point n°5

883

# LOT 11

Cantonnement VIELSALM

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : HAINEAUX Damien, 080/28 22 80, 0474 66 41 31

28,0808 Ha; 196 bois; cube moyen : 1616 dm³; circ moyenne : 132 cm; 317 m3 grumes

Comp/Pa : 66/10, 121/12

Lieu(x) - dit(s)

BEULEUX DRI LE CHAR, BOIS DE LAIDE

| | | |
|---|---|---|
| Estimation : _____ | Mise à prix : _____ | Adjudicataire : _____ |
| Offre : _____ | Approbation : _____ | Permis d'exploiter : _____ |

LOT 11

| Espèce | | EPICEA | | EPICEA | | EPICEA | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Coupe | | AMELIORATION | | DEFINITIVE | | DEFINITIVE | | | |
| Qualité | | NORMAL | | NORMAL | | SCOLYTE SEC RX | | | |
| Type | | NORMAL | | NORMAL | | NORMAL | | | |
| Circ. | Diam. | Nombre | Volume | Nombre | Volume | Nombre | Volume | Nombre | Volume |
| **95** | 30,0 | 1 | | 4 | | 3 | | - | |
| **105** | 33,5 | 2 | | 15 | | 4 | | - | |
| **115** | 36,5 | 8 | **12 m³** | 18 | **39 m³** | 4 | **11 m³** | - | - |
| **125** | 40,0 | 7 | | 32 | | 2 | | - | |
| **135** | 43,0 | 3 | | 27 | | 2 | | - | |
| **145** | 46,0 | 7 | **31 m³** | 19 | **125 m³** | 2 | **9,822 m³** | - | - |
| **155** | 49,5 | 4 | | 12 | | 1 | | - | |
| **165** | 52,5 | 5 | | 7 | | - | | - | |
| **175** | 55,5 | 1 | **26 m³** | 1 | **45 m³** | 2 | **7,591 m³** | - | - |
| **185** | 59,0 | 3 | **9,903 m³** | - | - | - | - | - | - |
| Totaux Gr. | | **41** | **79 m³** | **135** | **209 m³** | **20** | **28 m³** | - | - |
| Houp./tail. | | | - | | - | | - | | - |

933/2024/3250/2/11 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 121/12:2024/820, 66/10:2024/634, 121/12:2024/821

Remarques éventuelles pour le lot 11

- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 30 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Les plages de semis délimitées par l'agent forestier sont à préserver
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance